



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2023 041

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

MOBILITE DURABLE

**DÉPLOIEMENT D'UN SERVICE DE VÉLOS PARTAGÉS - SIGNATURE D'UNE CONVENTION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AVEC LA SOCIÉTÉ BIK'AIR**

Considérant que dans le cadre de sa compétence « Mobilité durable », la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a en charge le déploiement des modes alternatifs de transport afin de répondre aux enjeux de développement durable,

Considérant que dans le cadre de sa démarche Smart City et sa politique en faveur de la mobilité durable, la ville de Béthune expérimente sur son territoire une offre de mobilité électrique en libre-service avec la Société BIK'AIR et a, à cet effet, signé une convention autorisant le déploiement d'un service de vélos partagés avec la Société BIK'AIR, ayant son siège social à PARIS (75007), 31 Avenue de Ségur, laquelle prend fin le 21 juin 2023,

Considérant que la Société BIK'AIR a mis en place un dispositif incitant les utilisateurs, à stationner les vélos aux emplacements 2 roues, motorisés ou non, existants et aménagés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay,

Considérant que dans ce cadre, il y a lieu d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public :

- des voiries et accessoires des Zones d'Activités suivantes (liste et plans ci-annexés) :

- Washington à Béthune,
- Technoparc Futura à Béthune,
- La Rotonde 2 à Béthune,
- Parc Fleming à Béthune,
- Technoparc Futura à Beuvry,
- Parc du Moulin à Beuvry,
- Zone Actipolis à Fouquières-les-Béthune.

Et

• les parkings d'intérêt communautaire: TER gare de Béthune et Beuvry, piscine de Béthune.

Considérant, qu'afin d'assurer un service de qualité et d'éviter les encombrements sur la voie publique, il y a lieu de signer une convention d'occupation temporaire du domaine public avec la Société BIK'AIR, pour une durée fixée à compter de sa notification et jusqu'au 21 juin 2023 et ce, à titre gracieux, selon le projet ci-joint,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les dispositions relatives à l'occupation du domaine public (notamment fluvial, communal...), à titre gratuit ou onéreux, autoriser l'encaissement des sommes ou le paiement des redevances correspondantes.

Le Président,

DECIDE de signer une convention d'occupation temporaire du domaine public avec la Société BIK'AIR, ayant son siège social à Paris (75007), 31 Avenue de Ségur, pour une durée fixée à compter de sa notification et jusqu'au 21 juin 2023, et ce, à titre gracieux, selon le projet joint à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **27 JAN. 2023**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



CHRÉTIEN Bruno

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **30 JAN. 2023**

Et de la publication le : **30 JAN. 2023**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



CHRÉTIEN Bruno



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNNAUTAIRE**

ENTRE

BIK'AIR SAS, Société par Actions Simplifiée, au capital de 60 099,98 € euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 849 764 436 dont le siège social est situé au 31 Avenue de Ségur, 75007 Paris, représentée par Monsieur Nathan Cohen, en sa qualité de Président, dûment habilité(e) aux fins des présentes,

ci-après dénommée « BIK'AIR » ou le bénéficiaire

ET

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, représentée par Monsieur Chrétien, Conseiller délégué à la Mobilité, conformément à la Décision n°2022_ du

ci-après dénommée « la CABBALR », ou le propriétaire

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre de sa compétence « Mobilité durable », la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a en charge le développement des modes alternatifs de transport afin de répondre aux enjeux de développement durable.

Dans le cadre de sa démarche Smart City et sa politique en faveur de la mobilité durable, la ville de Béthune expérimente sur son territoire une offre de mobilité électrique en libre-service avec la Société BIK'AIR et a, à cet effet, signé une convention autorisant le déploiement d'un service de vélos partagés sur son territoire avec la Société BIK'AIR, laquelle prend fin au 21 juin 2023.

La Société BIK'AIR a mis en place un dispositif incitant les utilisateurs, à stationner les vélos aux emplacements 2 roues, motorisés ou non, existants et aménagés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

En qualité de propriétaire et de gestionnaire de domaine public et privé communautaire sur le territoire de la commune de Béthune, Beuvry, Fouquières-les-Béthune et au regard de sa compétence mobilité durable, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR) autorise le bénéficiaire (et ses usagers) à occuper le domaine public, conformément aux modalités exposées ci-après.

ARTICLE 1 –OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation temporaire du domaine public ou privé, accessible aux usagers, propriété et/ou géré par la CABBALR par la société BIK'AIR et ses usagers.

ARTICLE 2 – DESIGNATION

La présente autorisation concerne :

- les voiries et accessoires des Zones d'Activités suivantes (liste et plans annexés) :
 - Washington à Béthune,
 - Technoparc Futura à Béthune,
 - La Rotonde 2 à Béthune,
 - Parc Fleming à Béthune,
 - Technoparc Futura à Beuvry,
 - Parc du Moulin à Beuvry,
 - Zone Actipolis à Fouquières-lès-Béthune.

et

- les parkings d'intérêt communautaire : TER gare de Béthune et Beuvry, piscine de Béthune.

ARTICLE 3 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée fixée à compter de sa notification et jusqu'au 21 juin 2023.

ARTICLE 4 – PARTICIPATION FINANCIERE

Le partenariat entre la CABBALR et la Société BIK'AIR n'implique aucune participation financière de l'une ou l'autre des parties, étant précisé que les règles usuelles du Code des assurances s'appliquent en cas de préjudice imputable à l'une des parties.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS

La Société BIK'AIR mettra en place un dispositif incitant les utilisateurs de BIK'AIR à stationner les vélos aux emplacements 2 roues, motorisés ou non, existants et aménagés par la CABBALR.

La société BIK'AIR ne peut être tenue pour responsable du stationnement de ses vélos électriques par ses clients, les parkings TER et la piscine de Béthune ainsi que la ligne n°2 du BHNS et ses accessoires.

Néanmoins, pour assurer un service de qualité et sans encombrer la voie publique, la société BIK'AIR devra informer ses utilisateurs des zones sur lesquelles le stationnement des vélos est interdit, et s'engage à intervenir en cas de stationnements considérés comme gênants ou dangereux à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- Les trottoirs : si le stationnement des vélos gêne la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, sans autre cause,
- Les places de stationnement matérialisées (excepté celles réservées aux deux roues) et les voies de circulation dans les parcs de stationnement,
- Les places de stationnement réservées aux véhicules des personnes handicapées,
- Les emplacements de stationnement et couloirs réservés aux taxis,
- Les emplacements de stationnement et couloirs réservés aux bus,
- Les voies de circulation routière.

Dans le cas où un vélo, quel que soit son état, dont le stationnement est signalé comme gênant ou dangereux par un utilisateur ou par les services de la ville de Béthune, la Société BIK'AIR s'engage à mettre en œuvre tous les moyens humains et techniques nécessaires au déplacement dans les plus brefs délais du vélo dans un lieu autorisé.

De la même manière qu'un vélo en stationnement gênant pourrait être mis en fourrière par les services de la ville puisque le pouvoir de police est conservé par le Maire de la commune.

La société BIK'AIR interviendra uniquement en cas de preuves matérielles reçues au préalable incluant photographies ou autres indications pouvant expressément justifier du danger ou de la gêne pour les usagers de la voie publique. A cette fin, la transmission des informations en attestant devra être communiquée de la manière suivante : mail à l'adresse suivante : contact@bethunebruay.fr, accompagnée de l'adresse exacte permettant de le localiser.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION - AVENANT

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Les termes de cette demande seront définis dans l'avenant.

ARTICLE 7 – RESILIATION

Les parties ont la possibilité de dénoncer la convention pour quelques motifs que ce soit par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 3 mois. La Société BIK'AIR devra alors, dans ce délai de 3 mois, assurer une communication suffisante auprès des usagers pour prévenir de la fin du service.

En cas de non-respect par la Société BIK'AIR de l'une de ses obligations au titre de la présente convention, la

CABBALR mettra en demeure la Société BIK'AIR, par lettre recommandée avec accusé de réception afin de remédier à cette situation, dans un délai d'un mois.

Si la mise en demeure est restée infructueuse à l'issue de ce délai, la CABBALR pourra résilier la présente convention de plein droit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet à la date d'envoi de ladite lettre recommandée. En cas de résiliation, aucun dédommagement d'aucune sorte ne sera alloué.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Il appartient à la société BIK'AIR de contracter l'ensemble des assurances nécessaires au bon déroulement de son action et du projet BIK'AIR.

En cas de défaut de la société BIK'AIR sur ce point, la responsabilité de la ville de Béthune et de la CABBALR ne pourrait être engagée ou même recherchée.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de litige ou différend qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention de coopération, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les différents éventuels pourront être portés devant les tribunaux territorialement compétents.

Fait en deux exemplaires originaux à Béthune, le

(Signature, précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Pour la Société BIK'AIR

Pour la Communauté d'Agglomération de
Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Le Président,

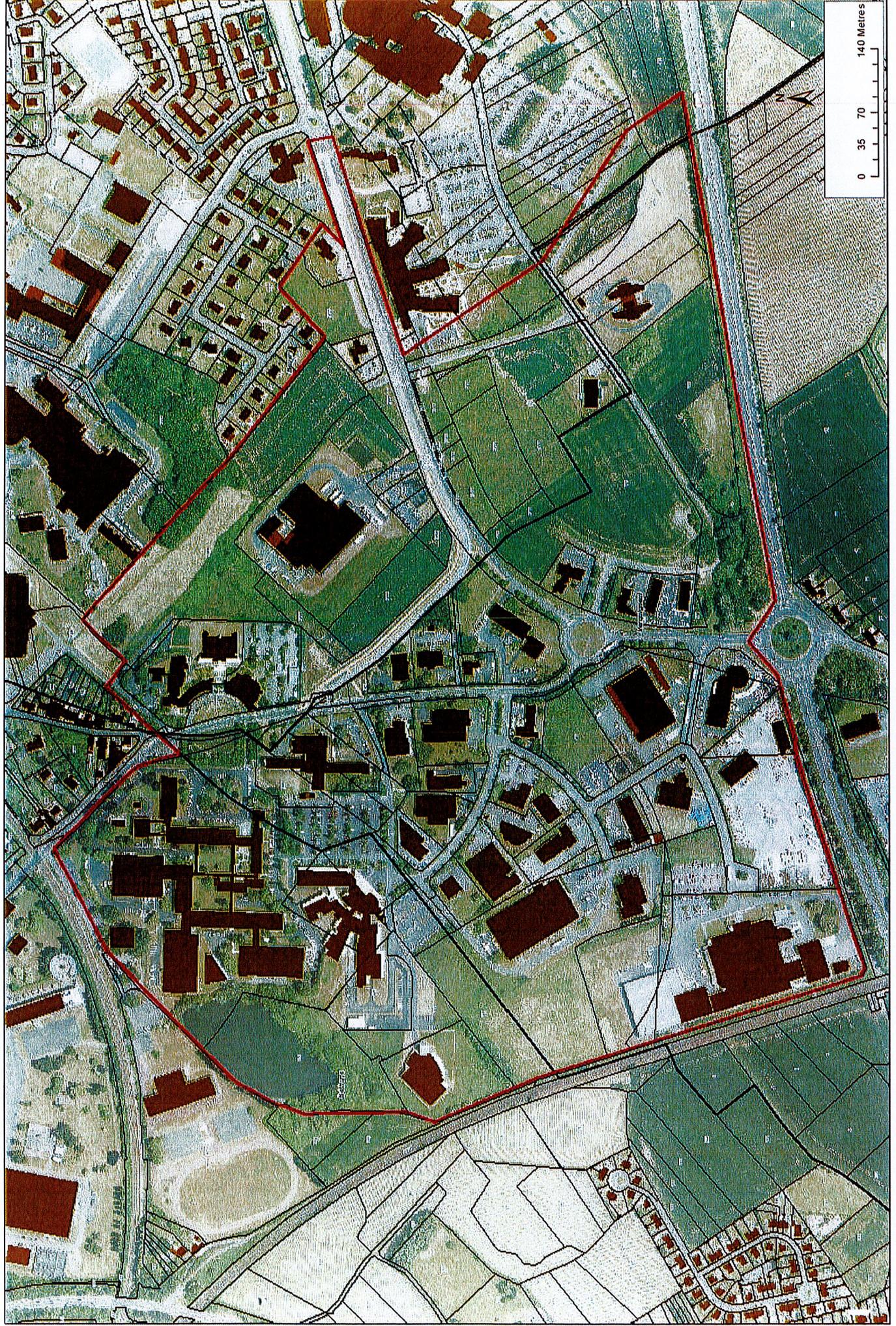
Le Conseiller délégué,

Nathan COHEN

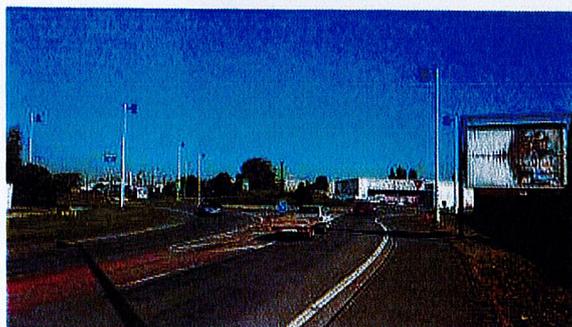
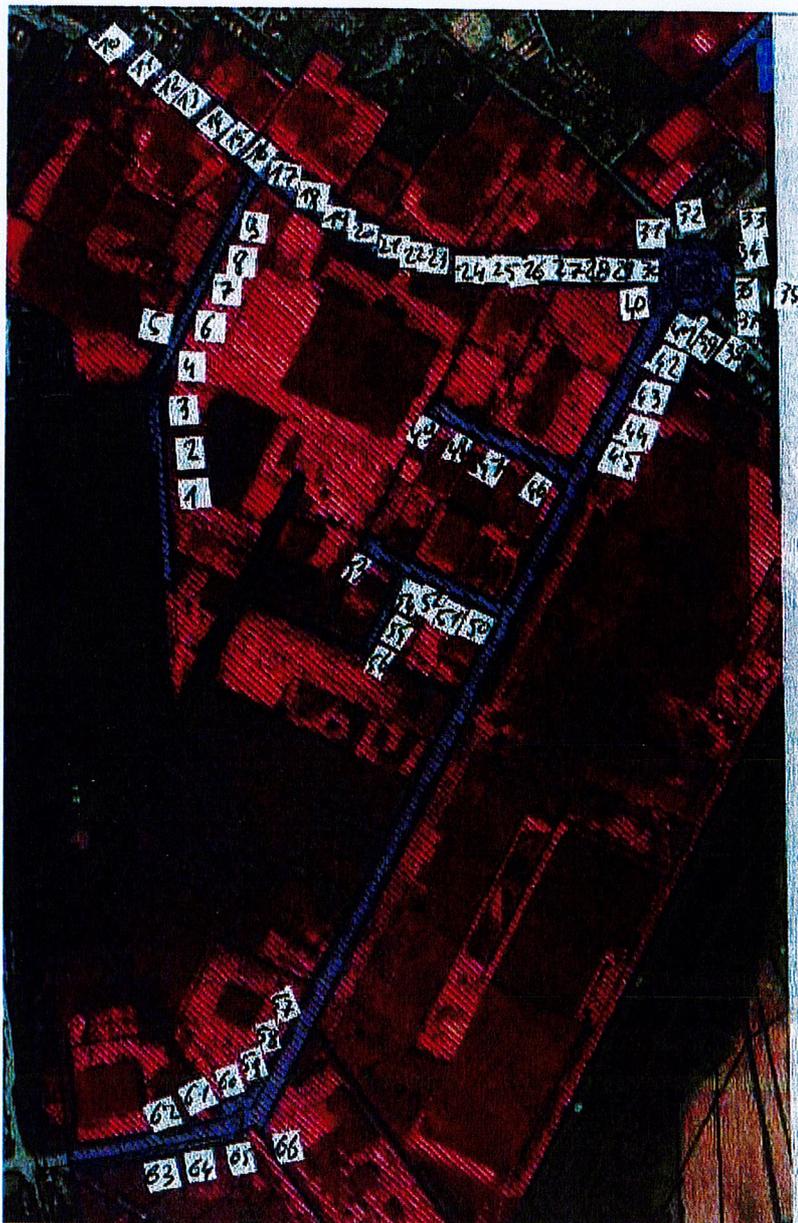
Bruno CHRETIEN

Zone	Rue
BETHUNE	
Technoparc F	de l'université
Parc Washington	A. Washington PDL 01434153394676
	Président Kennedy PDL 01423010076430
	ferme du roy PDL 01423010076430
	Abraham Lincoln
la Rotonde 2	Franklin Delano R
	Impasse Roosevelt
	rue de la rotonde
	Faïencerie+rue de l'industrie PDL01430101190610
Parc Fléming	Bernard Palissy +imp
	du Rabat PDL01464399337682
	RD 937
	confection + impasse
BEUVRY	entrée step
	accès déchèterie
Technoparc F	RD72 Delbecque
Parc du Moulin	Arthur Lamendin PDL01468740896727
	Imp B
	épis PDL01467148955257
	Imp A
FOUQUIERES LES BETHUNE	Meuniers PDL01468596178967
	Imp des 4 vents
Zone Actipolis	Voirie principale PDL 01419102726304
	Boucle Mac do
	Boucle But PDL01418958008529

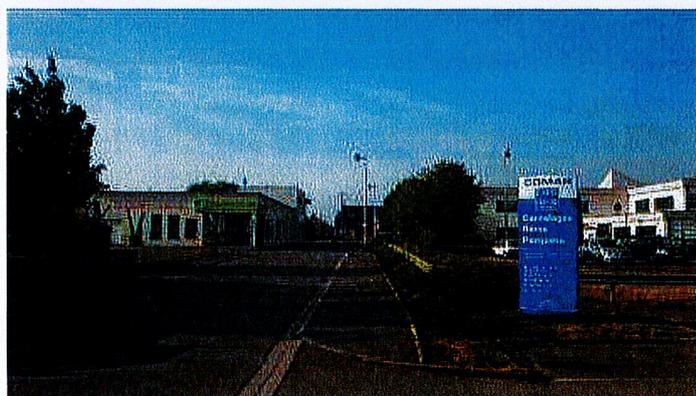
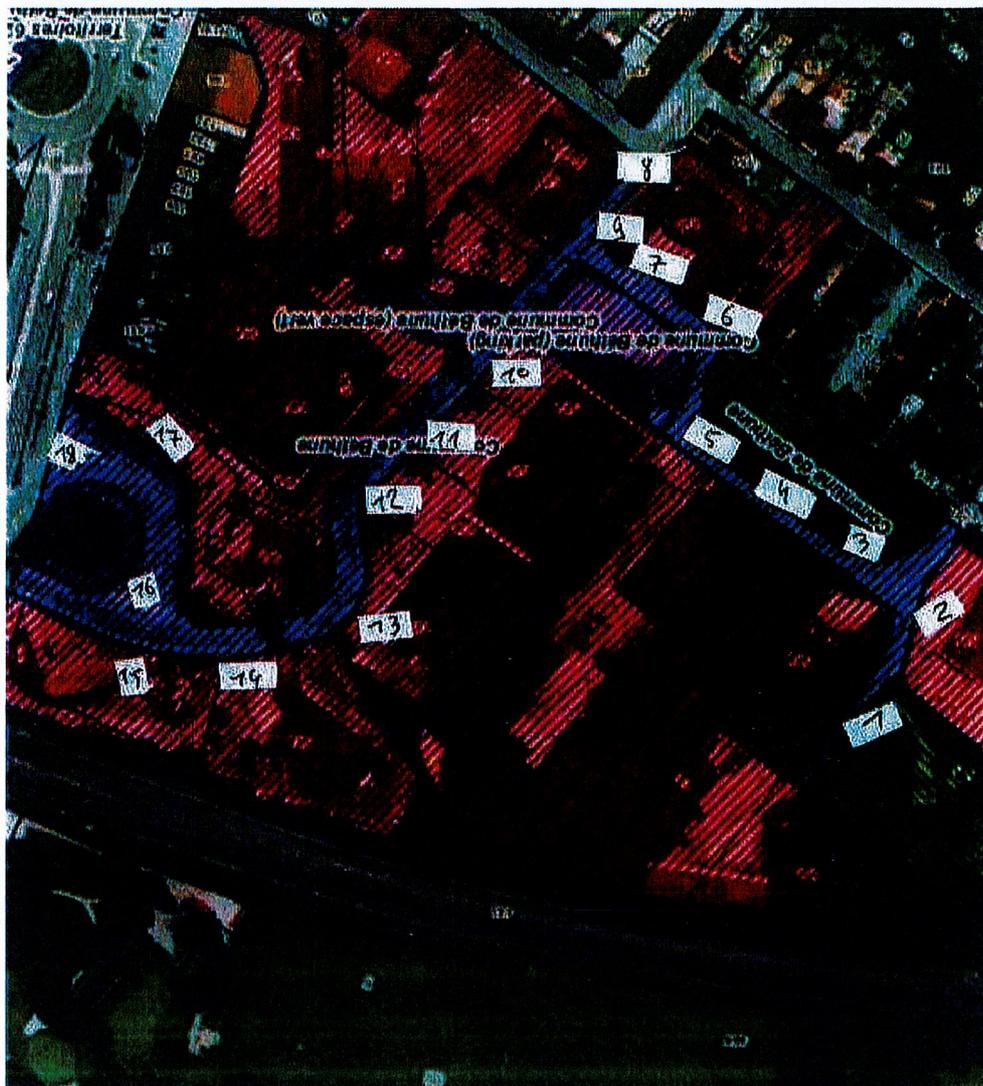
Zone FUTURA 1 et 2



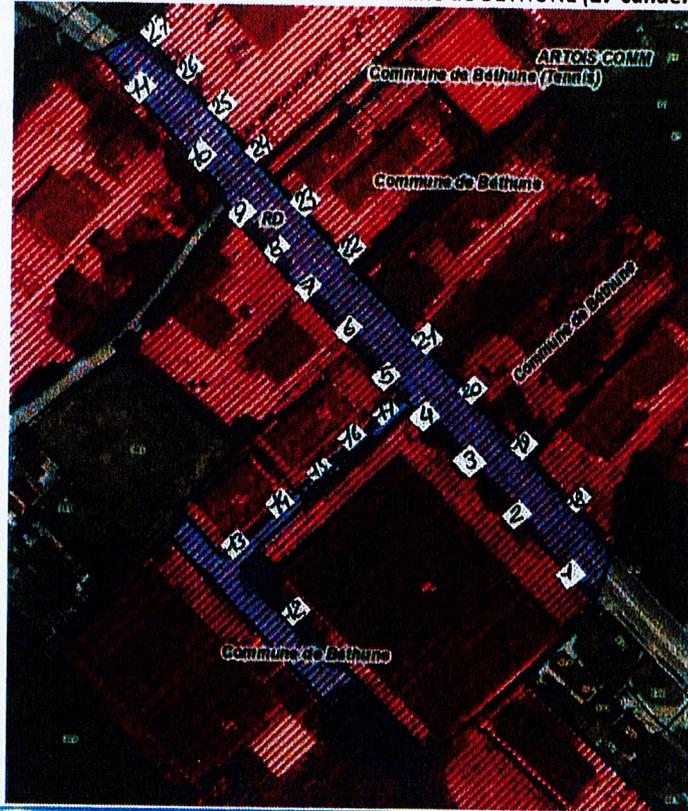
LIEU : SITE n°5 – PARC WASHINGTON : BETHUNE RUE LINCOLN (66 candélabres)



LIEU : SITE n°6 – ROTONDE 2 sur la commune de BETHUNE (18 candélabres)



LIEU : SITE n°2 - ZONE FLEMING sur la commune de BETHUNE (27 candélabres)



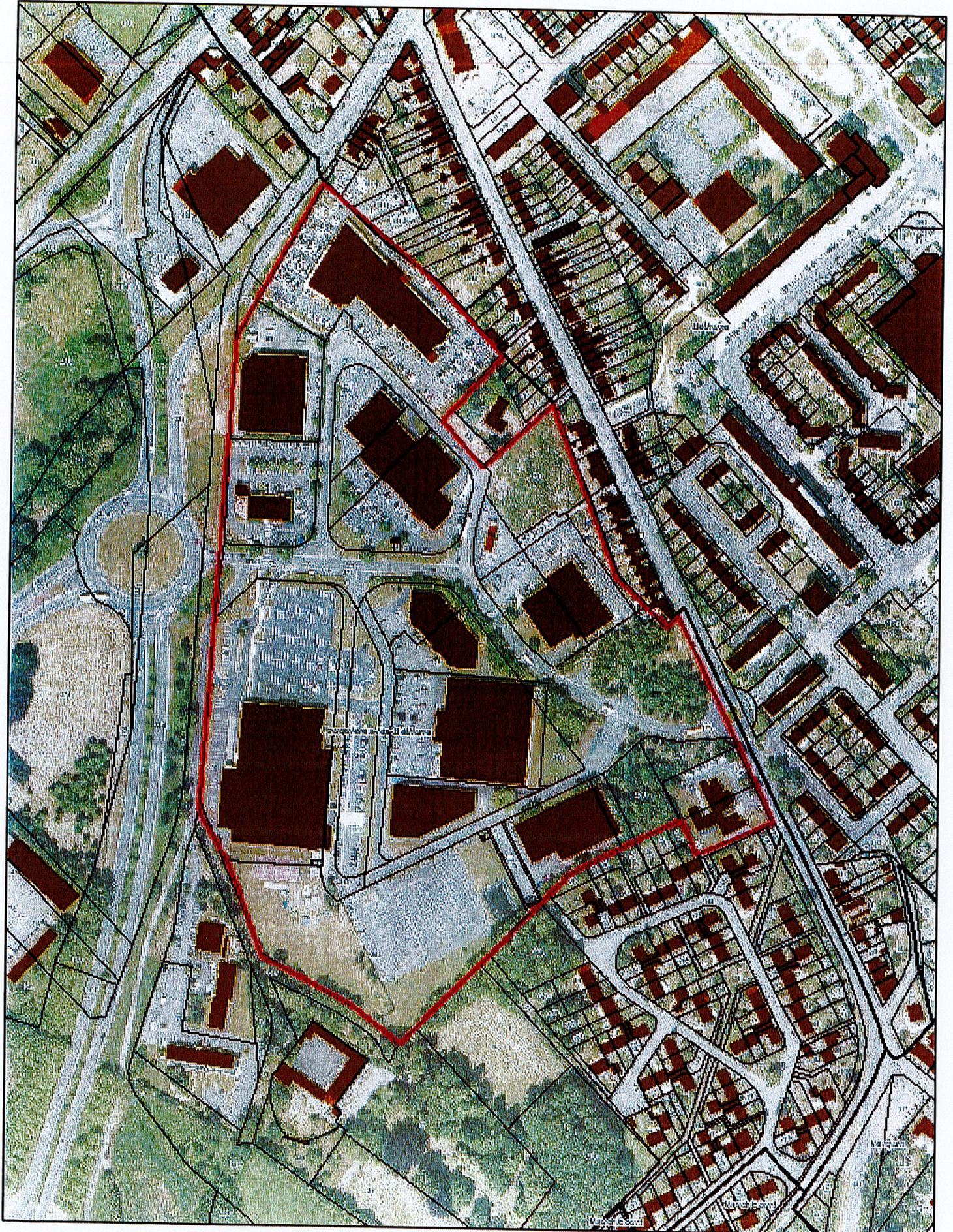
Observation n°	
NC1	Les portillons des mats n° 7 à 11 & 23 à 26 sont manquants
NC2	Les candélabres n°21 & 22 sont inaccessible (haie)
NC3	Les couleurs des conducteurs sont visibles dans les mats n°12 à 17
NC4	Les coffrets des mats n°3,5,6,7,9,10,11,18,19,23,25 sont cassés ou incomplets
NC5	Absence de coffret classe 2 dans les mats n°8,12,13,14,15,16,17,26
NC6	Les mats n°13 et 18 ne sont pas interconnectés au reste des candélabres
NC7	Présence de raccords de terre démontable dans les candélabres 1 à 11 et 18 à 27
OBS1	Calibre 4A dans le candélabre n°26
OBS2	Calibre 6A dans les autres candélabres

ZMOULIN BEUVRY





Zone ACTIPOLIS



0 20 40 80 Metres

1:3 000

